

DECISION DCC 20 - 037

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2018 sous le numéro 1335/230/REC-19, par laquelle madame Micheline CHONGBETOR, 03 BP 499 Cotonou, forme un recours contre la gérante du marché de Cococodji, le Maire de la commune d'Abomey-Calavi et la police et sollicite l'intervention de la Cour dans une crise au marché de Cococodji ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 26 juillet 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 30 juillet 2019 sous le numéro 1336/231/REC-19, monsieur Alain DIOGO, 03 BP 499 Cotonou, forme le même recours et formule la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants portent à la connaissance de la Cour un conflit opposant les vendeurs du marché de Cococodji à

leurs responsables syndicaux et les autorités locales relativement à l'attribution de places au sein dudit marché ; qu'ils allèguent que la gérante du marché dépossède et revend les places de certaines vendeuses régulièrement installées par la mairie d'Abomey-Calavi ; qu'ils développent en outre que les contestations des intéressées ont entraîné divers troubles dont les violences corporelles et l'incendie des marchandises par la police ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour le règlement de la crise ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire de l'arrondissement de Godomey rejette les allégations des requérants et soutient que l'intervention de la police fait suite aux instructions du préfet à l'effet de procéder à la libération de la gare routière de Cococodji illégalement occupée par les vendeuses du marché ; que la gérante du marché, madame Epiphanie WANDJI a également réfuté les faits allégués contre sa personne ; qu'en ce qui concerne la mairie d'Abomey-Calavi, les autorités locales n'ont ni comparu ni présenté des observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans le règlement des crises afférentes à la gestion du marché de Cococodji)*)p ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à mesdames Micheline CHONGBETOR, Epiphanie WANDJI à Messieurs Alain DIOGO, à

monsieur le commissaire de l'arrondissement de Godomey et
publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-